

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 08 01 2026

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-01-08-00003 - AP72 INTERDICTION circulation foret domaniale vf
(2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-08-00003

AP72 INTERDICTION circulation foret
domaniale vf



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Mans, le 08 janvier 2026

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circuler dans les bois et forêts
sur tout le département de la Sarthe**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
Vu le classement du département de la Sarthe en vigilance orange par MétéoFrance pour les 08 et 09 janvier 2026 ;
Considérant la situation climatique exceptionnelle et les vents violents prévus dans le département les 08 et 09 janvier 2026 ;
Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;
Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les bois et forêts du département de la Sarthe sont fermés au public du jeudi 08 janvier 2026 à 16h00 jusqu'au vendredi 09 janvier 2026 à 18h00. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées, les voies vertes ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

19 boulevard Paixhans CS 10013
72042 LE MANS Cedex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/2

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les personnes suivantes :

- dans le cadre de leurs missions de service public : les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, les personnels de l'ONF et les ayants-droits de l'ONF ;
- les propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêts.

Par ayant droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le président du conseil départemental de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le directeur territorial de l'Office National des Forêts de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Sébastien JALLET